



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.557
9 Décembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1959

Projets de résolutions pour l'exercice 1959

- a) Dépenses imprévues et extraordinaires
- b) Fonds de roulement

(Rapport du Secrétaire général)

1. Dépenses imprévues et extraordinaires

Le texte du projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1959 a été soumis par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (treizième session) (A/3860, page 15). Ce texte exige une modification : conformément à la décision prise par la Cinquième Commission à sa 701ème séance, sur la recommandation du Comité consultatif (A/4035, paragraphe 8), le chiffre de 25.000 dollars indiqué au paragraphe 1 c) doit être remplacé par 45.000 dollars.

2. Fonds de roulement

Le Secrétaire général soumet ci-après le texte d'un projet de résolution relatif au Fonds de roulement pour 1959. Ce projet reprend essentiellement le texte de la résolution 1232 (XII) adoptée par l'Assemblée générale à sa douzième session, avec les changements suivants :

- a) Le montant du Fonds de roulement pour 1959 et la méthode de financement sont indiqués au paragraphe 1, conformément à la décision prise par la Cinquième Commission à sa 674ème séance;
- b) Le paragraphe 4 d) relatif aux prêts aux institutions spécialisées et aux commissions préparatoires des institutions est simplifié et il est

/...

proposé de ramener de 1.500.000 dollars à 250.000 dollars pour 1959 le montant global des prêts non remboursés à concurrence duquel le Secrétaire général peut consentir des prêts sans l'assentiment préalable du Comité consultatif;

- c) On a ajouté un nouvel alinéa f) pour donner effet au paragraphe 5 du projet de résolution que la Cinquième Commission a adopté à sa 700ème séance au sujet de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Fonds de roulement pour l'exercice 1959

Projet de résolution

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 23,5 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1959 et sera alimenté :
 - a) A concurrence de 22.948.830 dollars par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;
 - b) A concurrence de 551.170 dollars, par le virement des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres pour 1958;
2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 a) ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au quatorzième budget annuel;
3. Il sera effectuée une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1958, conformément à la résolution 1232 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1958 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du quatorzième budget annuel ou de tout budget antérieur;
4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
 - a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;
 - b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution [indiquer ici le numéro de la résolution] relative aux dépenses imprévues et extraordinaires; le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

/...

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables; des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué; ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires pour financer les paiements supplémentaires faits à la Caisse commune des pensions du personnel, conformément au paragraphe 5 de la résolution _____ de l'Assemblée générale relative à la rémunération soumise à retenue pour pension;

g) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter; les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.